

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°1703169

M. C... B...

**M. Patrick Minne
Magistrat désigné**

**Mme Marie-Dominique Jayet
Rapporteur public**

**Audience du 3 juillet 2018
Lecture du 16 août 2018**

49-04-01-04-02

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rouen

Le magistrat désigné,

Par une requête, enregistrée le 8 octobre 2017, M. C... B..., représenté par la SELARL Samson & Weil, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 19 septembre 2017 par laquelle la préfète de la Seine-Maritime a refusé de lui restituer son permis de conduire ;

2°) d'enjoindre à la préfète de la Seine-Maritime de lui restituer son permis de conduire dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte journalière de 500 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. B... soutient que :

- l'arrêté de suspension de permis de conduire dont il a fait l'objet a produit ses effets à partir de la rétention de son permis, c'est-à-dire dès le 11 mars 2016 et jusqu'au 11 septembre 2016 ;

- la préfète a commis une erreur de droit en estimant que l'arrêté de suspension ne produisait des effets qu'à compter de la remise effective du permis de conduire.

Par un mémoire, enregistré le 29 juin 2018, qui n'a pas fait l'objet d'une communication, la préfète de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

La préfète soutient que la suspension prévue par l'arrêté de suspension du permis de conduire ne commence à produire des effets qu'à la date de la restitution du titre de conduite par le destinataire de la mesure.

Vu :

- la décision du 31 août 2017 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Minne comme juge statuant seul dans les matières prévues par l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;
- la décision par laquelle le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code pénal ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport a été présenté au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur la légalité de la décision attaquée :

1. Aux termes de l'article L. 224-2 du code de la route : « *Lorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué, comme il est dit au premier alinéa de l'article L. 224-1, ou lorsque les vérifications mentionnées aux articles L. 234-4 et L. 234-5 apportent la preuve de cet état, le représentant de l'Etat dans le département peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du permis, prononcer la suspension du permis de conduire pour une durée qui ne peut excéder six mois. (...)* » Il résulte de ces dispositions et des règles posées par d'autres dispositions du code de la route, telles que l'article L. 224-6, que la suspension administrative du permis de conduire doit être interprétée comme une suspension du droit de conduire prenant effet dès sa notification ou dès la rétention administrative par les services de police ou de gendarmerie, ces mesures préventives immédiates, édictées pour écarter de la circulation routière un conducteur au comportement potentiellement dangereux, pouvant être prononcées alors même que le conducteur n'est pas en mesure de présenter le document matérialisant le droit de conduire. Au demeurant, le fait, pour toute personne ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son encontre la suspension du permis de conduire, de refuser de restituer le permis suspendu à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution constitue un délit réprimé par l'article L. 224-17 du code de la route. Enfin, il résulte de l'article R. 224-16 du code de la route que tout arrêté du préfet portant suspension du permis de conduire est transmis sans délai en copie au procureur de la République dans le ressort duquel l'infraction a été commise, de sorte que les autorités sont en mesure d'assurer le respect effectif, par le conducteur, des décisions de suspension prononcées à titre conservatoire par le représentant de l'Etat.

2. Il ressort des pièces du dossier que M. B... a fait l'objet, le 11 mars 2016, d'une rétention de son permis de conduire. L'avis de rétention faisait apparaître qu'il conduisait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux de 0,75 mg d'alcool par litre d'air expiré selon une première mesure et de 0,78 mg selon une seconde mesure. Par un arrêté du 14 mars 2016, notifié le 16 mars 2016, la préfète de la Seine-Maritime a suspendu le permis de conduire de l'intéressé pour une durée de six mois en application de l'article L. 224-2 du code de la route. Le 11 septembre 2017, à l'occasion de la visite médicale prescrite par l'arrêté de suspension administrative du 14 mars 2016, M. B...a remis son permis de conduire, lequel ne lui a pas été restitué à l'issue de cette visite. Par la décision du 19 septembre 2017 attaquée, la préfète de la Seine-Maritime a rejeté la demande de restitution du permis de conduire au motif que l'arrêté de suspension du 14 mars 2016 ne commençait à produire des effets que le 11 septembre 2017, date de restitution effective du permis, et ce jusqu'au 11 mars 2018. En application des dispositions ci-dessus analysées de l'article L. 224-2 du code de la route, l'arrêté préfectoral de suspension administrative du 14 mars 2016 a commencé à produire ses effets dès le 16 mars 2016, date de sa notification à l'intéressé qui devait être écarté sans délai de la circulation routière en raison de son comportement potentiellement dangereux et qui pouvait faire l'objet de poursuites pénales pour s'être abstenu de restituer son titre de conduite. Par suite, M. B...est fondé à soutenir qu'en ayant estimé que les effets de la suspension administrative devaient être décalés à la date du 11 septembre 2017, la préfète de Seine-Maritime a entaché la décision de refus de restitution du permis attaquée d'une erreur de droit.

3. Il résulte de ce qui précède que M. B... est fondé à demander l'annulation de la décision du 19 septembre 2017 par laquelle la préfète de la Seine-Maritime a refusé de lui restituer son permis de conduire.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

4. L'annulation de la décision attaquée, qui refuse de restituer le permis de conduire avant la date du 11 mars 2018, date déjà échue, implique seulement, si cela n'a pas déjà été fait, que le permis de conduire soit restitué à M. B..., sans qu'il y ait lieu de prononcer d'astreinte.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

5. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE

Article 1^{er} : La décision du 19 septembre 2017 par laquelle la préfète de la Seine-Maritime a refusé de restituer son permis de conduire à M. B... est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la préfète de la Seine-Maritime, si elle ne l'a pas déjà fait, de restituer son permis de conduire à M. B....

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. C... B... et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée, pour information, à la préfète de la Seine-Maritime.

Lu en audience publique le 16 août 2018.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

P. Minne

D. QUIBEL